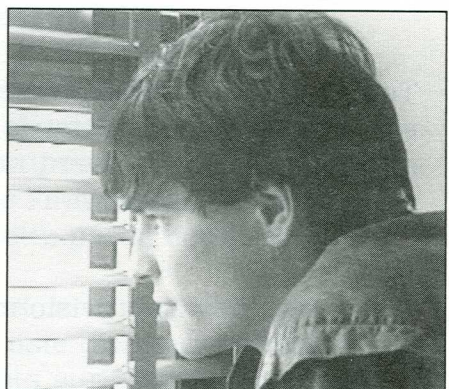
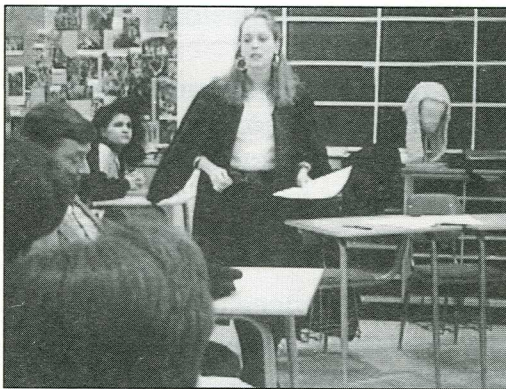


# GUIDE DE L'UTILISATEUR



# Le temps d'y penser

GUIDE DE L'UTILISATEUR



VIDÉO DESTINÉ AUX JEUNES  
SUR LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL

Projet de la Section de l'information juridique, Secteur de la  
politique, des programmes et de la recherche  
Ministère de la Justice du Canada

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et  
procureur général du Canada  
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
(613) 957-4222

Also available in English under the title  
*Getting Serious: Viewers' Guide*

Toute reproduction en tout ou en partie de cette publication  
est permise par les auteurs pour fins non commerciales  
seulement. Le document ne prétend pas remplacer les  
conseils d'un avocat.

© Ministre des Approvisionnements et Services  
Canada 1989

N° de catalogue : J2-87/1989F  
ISBN : 0-662-95062-3

Imprimé au Canada

JUS-P-553F

## PRÉFACE

Ce guide est conçu pour être utilisé de concert avec le vidéo *Le temps d'y penser* destiné aux adolescents et traitant de la conduite sous l'effet de l'alcool. L'information qui s'y trouve aidera les utilisateurs tels les professeurs et les animateurs, à préparer des activités complémentaires.

Les parties I et II de ce guide fournissent des renseignements de base sur ce projet, identifient le groupe d'âge qu'il cherche à atteindre et décrivent les effets de l'alcool sur l'aptitude à conduire un véhicule.

La partie III comporte des renseignements concernant la loi sur la conduite sous l'effet de l'alcool qui aideront à diriger les discussions et à répondre aux questions concernant le vidéo. On y explique chacun des points essentiels de la loi et on y indique les peines applicables à chaque infraction. Cette partie traite également de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui s'adresse aux personnes de moins de dix-huit ans coupables d'infractions au *Code criminel*.

Le dossier pédagogique, ou trousse d'enseignement, en quatrième partie, suggère un certain nombre de projets à exécuter en classe ou avec des groupes comme préparation au visionnement et pour traiter de l'information contenue dans le vidéo et dans ce guide. Cette partie comprend un procès simulé.

On trouvera dans la partie V une liste d'organismes qui peuvent fournir des renseignements supplémentaires et du matériel didactique. Une courte bibliographie à la partie VI complète cet ouvrage.

**REMARQUE:** Le 12 décembre 1988, la numération des articles du *Code criminel* a été changée. L'article 237, mentionné dans le vidéo, est maintenant l'article 253. Il est à noter cependant que le contenu des articles est demeuré le même.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
<b>I INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>II LES FAITS CONCERNANT LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL</b>	
• Les effets physiologiques et psychologiques de l'alcool	3
• Le taux d'alcool dans le sang (TAS)	4
<b>III LA LOI ET LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL</b>	<b>7</b>
• Introduction	7
• Considérations juridiques	9
• La loi fédérale	9
• A qui la loi s'applique-t-elle?	9
• La conduite avec un TAS supérieur à 80 mg%	10
• La conduite avec capacité affaiblie par l'alcool ou par les drogues	10
• La conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles ou la mort	11
• Analyse d'haleine	11
• Analyse de sang	12
• Sommaire des infractions et des peines	14
• Types d'infractions criminelles	15
• Lois provinciales et territoriales	16
• La Loi sur les jeunes contrevenants	16

	<u>PAGE</u>
• <b>Conséquences sociales</b>	18
• Les conséquences personnelles pour le contrevenant	18
• Choc émotif	18
• Retrait du permis de conduire	19
• Conséquences financières	19
• Les conséquences pour la victime et pour la société	19
<b>IV TROUSSE DE L'ENSEIGNANT</b>	21
• <b>Introduction</b>	21
• <b>Contenu de la trousse d'enseignement</b>	23
• Exercices proposés	24
• Questionnaire	24
• Vidéo et discussion	31
• Mise en application	33
• Projets de classe	52
• Lexique	53
<b>V SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	57
• <b>Associations nationales</b>	57
• <b>Associations provinciales</b>	58
• <b>Organismes de vulgarisation de l'information juridique</b>	62
<b>VI DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE</b>	65



# **PARTIE I**

## INTRODUCTION

## **PARTIE I -- INTRODUCTION**

**Objectif** Les textes législatifs sur l'alcool, les drogues et la conduite ont été modifiés dans le *Code criminel* en décembre 1985.

Depuis lors, un certain nombre de projets d'information ont été mis en oeuvre pour faire connaître au public les dispositions de la loi. Le vidéo *Le Temps d'y penser*, produit par le ministère de la Justice du Canada, est au nombre de ces projets et vise à informer les jeunes Canadiens et Canadiennes des dispositions de la loi.

### **Le groupe-cible - Les jeunes en tant que public unique**

Les accidents de la circulation constituent la principale cause de mortalité chez les jeunes de 15 à 19 ans, soit 50% de tous les décès chez les hommes et 40% chez les femmes. Les conducteurs de ce groupe sont ceux qui ont le plus haut taux d'accident de la circulation.\*

Des études faites en 1982 et en 1985 ont démontré que l'incidence de consommation d'alcool parmi les conducteurs mortellement blessés était la plus élevée chez les jeunes gens âgés de 18 et 19 ans. Bien qu'aucune étude n'ait réussi à démontrer la corrélation entre la consommation d'alcool et d'autres facteurs comme le manque d'expérience ou l'agressivité, comme causes d'accidents mortels, il est évident que la consommation d'alcool est un facteur important dans les accidents de la circulation chez les jeunes de 16 à 19 ans.

\* "Youth, Alcohol and Relative Risk or Crash Involvement", D.R. Mayhew, et al., *Accident Analysis and Prevention*, 1986, vol. 18, n° 4, pp 273, 282.



Il est nécessaire d'éduquer les jeunes sur les conséquences juridiques de la conduite sous l'effet de l'alcool parce que leur expérience et leurs connaissances sur les effets de l'alcool et des drogues sont limitées.

Il leur arrive souvent de confondre faits réels et mythes populaires. Il est donc essentiel que ces mythes soient dissipés et que les adolescents soient informés des répercussions juridiques, physiques et sociales de l'alcool afin de pouvoir prendre des décisions réfléchies.



## **PARTIE II**

LES FAITS CONCERNANT  
LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL

## **PARTIE II -- LES FAITS CONCERNANT LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL**

### ***Les effets physiologiques et psychologiques de l'alcool***

L'alcool diminue les facultés de voir, de penser et de réagir efficacement. Il affecte:

- **le jugement:** La faculté de penser clairement et de prendre des décisions réfléchies est réduite même si la quantité d'alcool absorbée est faible.
- **la maîtrise de soi:** Les personnes qui ont bu peuvent faire ou tenter de faire des choses qu'elles ne feraient pas si elles étaient sobres.
- **les perceptions:** Les capacités de voir, d'entendre et de toucher s'affaiblissent au fur et à mesure que l'on boit. Dans certaines circonstances, après seulement un verre ou deux de boisson alcoolisée, certaines personnes peuvent avoir la vue embrouillée et éprouver de la difficulté à évaluer les distances.
- **les réactions:** Le temps de réaction face à une situation donnée augmente avec la quantité d'alcool absorbée.
- **la coordination:** L'alcool affecte la capacité de contrôler ses mouvements.

Les gens qui ont consommé de l'alcool ne se rendent pas nécessairement compte que leur jugement, leur coordination ou les deux à la fois, sont amoindris. Ils ne paraîtront pas toujours ivres. L'alcool a des effets différents selon les individus: le fait qu'une personne qui a bu semble encore alerte ne doit pas persuader un passager éventuel que cette personne peut conduire en toute sécurité.

Souvent, le comportement d'une personne peut constituer un indice important de l'état d'affaiblissement de ses capacités. L'alcool peut libérer certaines personnes de leurs inhibitions. Une personne habituellement gênée pourra se montrer excessivement amicale. D'autres pourront être bouleversées ou se mettre en colère. Ces deux types de comportement devraient servir d'avertissement qu'il y a affaiblissement des capacités qui peut nuire à la conduite de véhicules. L'alcool et la colère constituent un mélange fatal pour un conducteur.

### **Le taux d'alcool dans le sang (TAS)**

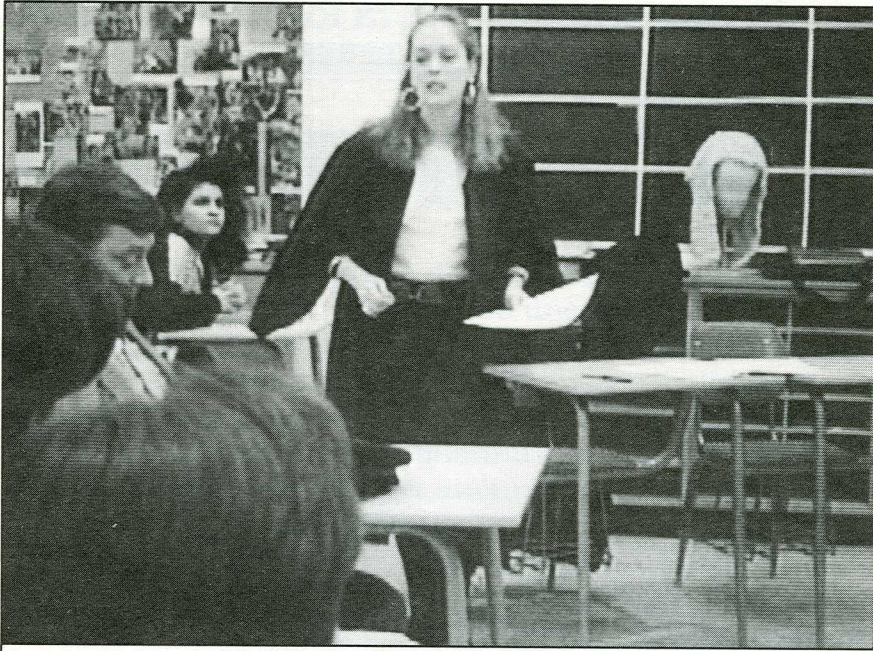
Le taux d'alcool dans le sang (TAS) est la quantité d'alcool présente dans le sang d'une personne. Au Canada, le TAS s'exprime par le nombre de milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Le TAS augmente avec la consommation d'alcool. Les effets physiques et mentaux augmentent proportionnellement au TAS. Plus vous buvez, plus les effets de l'alcool se font sentir.

Il est illégal de conduire un véhicule avec un taux d'alcool de plus de 80 milligrammes par 100 millilitres de sang ou 80 mg% (également désigné comme .08 pour cent). Il est également illégal pour une personne de conduire un véhicule lorsque sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou les drogues. Chez certains individus, cet affaiblissement peut se produire même à un taux inférieur à la limite légale.

Seul le temps vient à bout du TAS. Il faut environ une heure pour éliminer du sang une portion de 15 mg% d'alcool. Autrement dit, une personne dont le TAS est de 90 mg% devra attendre environ six heures sans boire avant que le TAS ne revienne à zéro. Rien ne peut accélérer l'élimination de l'alcool contenu dans le sang, ni café fort, nourriture, exercice ou douches froides. Le poids et le niveau de tolérance à l'alcool n'affectent pas la vitesse d'élimination de l'alcool.

Contrairement à la croyance populaire voulant que la bière ou les spiritueux mélangés avec beaucoup de boisson non alcoolisée constituent une boisson plus "douce", le TAS d'une personne s'accroîtra au même rythme, qu'elle boive une quantité type de bière, de vin ou de spiritueux. Quoique à quantité égale, ces substances diffèrent dans leur concentration d'alcool, une consommation type de chacune contient une quantité équivalente d'alcool.

<b>Spiritueux</b>	<b>Bière ordinaire</b>	<b>Vin</b>
43 ml (1.5 oz)	341 ml (12 oz)	142 ml (5 oz)



## **PARTIE III**

**LA LOI ET LA CONDUITE SOUS  
L'EFFET DE L'ALCOOL**

## **PARTIE III -- LA LOI ET LA CONDUITE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL**

### **Introduction**

**Historique** La conduite d'un véhicule motorisé par une personne intoxiquée est devenue une infraction au *Code criminel* pour la première fois en 1921; en 1925, la conduite sous l'effet d'un narcotique devint aussi une infraction. Il n'existait alors aucune définition de l'intoxication, on ne fixait aucune limite légale quant à la concentration de ces substances dans le sang et aucun test chimique normalisé n'était utilisé pour déterminer le taux d'alcoolémie d'un conducteur.

Les tests d'haleine ont été introduits au Canada dans les années 50 mais la limite de 80 mg% du TAS n'est devenue loi qu'en 1969. Le premier cas rapporté de condamnation pour conduite avec capacité affaiblie, dont la preuve a été fondée sur un test d'haleine, eut lieu en 1953. L'instrument utilisé dans ce cas était le "Drunkometer".

Le "Breathalyser" a été mis au point en 1953. Il a été mis en service par la Police provinciale de l'Ontario en 1956 et, au cours des années 60, son utilisation se répandit à travers le Canada. En 1969, il devint obligatoire de se soumettre à un test d'haleine. En 1976, les tests d'haleine effectués sur le bord de la route à l'aide d'appareils de détection devinrent obligatoires dans certaines provinces, mais ce n'est qu'en 1985 que ces tests furent rendus obligatoires partout au pays en vertu du *Code criminel*. Les peines pour conduite sous l'effet de l'alcool ont été rendues plus sévères en 1935, 1938, 1976 et encore en 1985.

### **Les sources de pressions pour le changement**

Des groupes d'action communautaires ont été à l'avant-garde d'un puissant mouvement populaire visant à exiger des gouvernements des lois plus strictes qui refléteraient la gravité du problème de l'alcool au volant et de ses conséquences. Il est souvent arrivé que ces groupes soient fondés par les familles de victimes d'accidents impliquant des conducteurs ayant consommé de l'alcool. Des groupes comme "Mothers Against Drinking Drivers" (MADD), "People Against Impaired Drivers" (PAID) et "Restez sobre au volant, c'est prudent" (RSVP) ont été mis sur pied partout à travers le pays. Leur but est de sensibiliser le public à ce problème, de transmettre le message que la conduite avec capacités affaiblies n'est pas un comportement social acceptable, et qu'on peut et doit y mettre un terme.

Certains membres d'associations de médecins et de professionnels de la santé qui trop souvent ont été témoins des conséquences de la conduite sous l'effet de l'alcool, se sont joints aux groupes de pression pour exiger du gouvernement fédéral des peines plus strictes qui refléteraient la gravité du problème et de ses conséquences.

Des jeunes gens de tous les coins du pays ont formé leurs propres groupes de pression de façon à promouvoir chez les jeunes Canadiens une attitude positive face à la prévention de la conduite sous l'effet de l'alcool. Des groupes tel "Teens Against Drinking and Driving" (TADD) ainsi que des comités de sécurité routière dans les écoles ont été établis par des étudiants qui ont vu des amis et des membres de leur famille tués ou blessés par des conducteurs aux capacités affaiblies.

D'autres initiatives réussies, émanant de ces groupes de jeunes, comprennent des organisations qui se chargent de conduire les personnes qui ont bu, qui organisent des soirées de "collation des diplômés sans danger" ou encore un système de "conducteur désigné": un groupe d'amis



s'entendent pour qu'à chaque fois qu'ils se retrouvent ensemble pour une soirée, l'un d'entre eux s'abstiendra de boire et conduira les autres. Ces programmes bénéficient de la participation active de parents, de professeurs, des groupes d'action communautaires, de policiers, et sont souvent appuyés financièrement par les gouvernements.

Ces groupes ont remarquablement bien réussi à recruter des membres et à mettre en oeuvre des programmes, ce qui indique que les jeunes reconnaissent l'importance du problème, qu'ils ont la volonté de s'y attaquer et qu'ils savent s'organiser pour y arriver.

### **Considérations juridiques**

L'information juridique contenue dans ce guide est basée sur la loi telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### **La loi fédérale**

#### **À qui la loi s'applique-t-elle?**

Les lois concernant la conduite sous l'effet de l'alcool s'appliquent à tous ceux qui conduisent, ont la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou des équipements ferroviaires.

Commet une infraction quiconque conduit, a la garde ou le contrôle de n'importe lequel de ces modes de transport alors que ses capacités de conduire sont affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, ou que son taux d'alcoolémie dépasse 80 mg%. Une personne qui se trouve dans le siège du conducteur d'une voiture arrêtée pourrait être considérée comme ayant eu la garde ou le contrôle du véhicule même si le moteur ne tourne pas.

### **La conduite avec un TAS supérieur à 80 mg%**

Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou des équipements ferroviaires alors que la concentration d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes par cent millilitres de sang (80 mg%).

### **La conduite avec capacité affaiblie par l'alcool ou par les drogues**

Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou des équipements ferroviaires alors que ses capacités de conduire ces véhicules sont affaiblies par les effets de l'alcool.

Cette infraction est distincte de celle qui consiste à conduire avec un TAS supérieur à la limite légale. Dépendant de l'effet de l'alcool sur les individus, certains verront leur capacité affaiblie à des niveaux de TAS moindre que 80 mg%. Le *Code criminel* ne fournit pas de définition du terme "capacité affaiblie" mais laisse au tribunal le soin de décider si la capacité de conduire d'un individu était ou non affaiblie. Les policiers peuvent porter une accusation de conduite avec capacité affaiblie en se basant sur des facteurs comme une façon de conduire irrégulière, l'haleine qui sent l'alcool, la difficulté à articuler et un manque de coordination.

Tout comme l'alcool, les drogues peuvent aussi affaiblir la capacité de conduire. Ce qui signifie que quiconque conduit alors que sa capacité est affaiblie par les drogues peut être accusé en vertu des mêmes articles du *Code criminel* que celui qui conduit avec sa capacité affaiblie par les effets de l'alcool et est passible des mêmes peines.

### **Conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles ou la mort**

Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef et des équipements ferroviaires, ou en a la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool et cause des lésions corporelles ou la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel.

La conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles et la conduite avec capacité affaiblie causant la mort sont des infractions graves. Un contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement maximal de 10 ans pour avoir causé des lésions corporelles et un emprisonnement maximal de 14 ans pour avoir causé la mort d'une autre personne.

### **Analyse d'haleine**

Un agent de police qui a *des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans le sang du conducteur d'un véhicule à moteur ou de celui qui en a la garde ou le contrôle*, peut lui demander un échantillon d'haleine prélevé au moyen d'un "appareil de détection approuvé". L'appareil de détection approuvé se trouve à bord des voitures de patrouille.

L'agent qui a *des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool*, peut demander à cette personne de fournir des échantillons d'haleine sur un "alcootest approuvé", prélevés au poste de police ou dans un camion équipé de l'alcootest approuvé. Échouer le test sur l'appareil de détection approuvé est seulement l'un des moyens qui fournissent à l'agent de police des motifs raisonnables pour demander un prélèvement sur un alcootest approuvé. Les signes physiques, le comportement au volant et le fait de reconnaître qu'il y a eu consommation d'alcool sont d'autres moyens pour arriver à cette fin.

Le TAS d'une personne peut être établi par l'analyse d'un échantillon d'haleine prélevé sur un alcootest approuvé. Les résultats de l'analyse faite sur un alcootest approuvé peuvent servir de preuve en cour tandis que les résultats d'un échantillon d'haleine fait par un appareil de détection approuvé ne peuvent pas être admis en preuve.

### **Analyse de sang**

Le *Code criminel* prescrit dans certaines circonstances le prélèvement d'un échantillon de sang plutôt que d'haleine. Ce prélèvement doit être fait par du personnel médical qualifié.

**1) Un prélèvement de sang peut être demandé SANS MANDAT par l'agent de police s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies ou que son TAS était supérieur à 80 mg%, ou qu'elle a conduit dans cet état un véhicule à moteur au cours des deux dernières heures et si les conditions suivantes se présentaient:**

- à cause de son état physique, une personne est incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un échantillon d'haleine serait difficilement réalisable à cause de cet état physique (par exemple, dans le cas où le conducteur souffre d'une blessure à la bouche ), et
- la vie ou la santé du conducteur ne serait pas mise en danger, selon l'opinion d'un médecin qualifié, par le prélèvement de l'échantillon de sang.

**2) Des prélèvements de sang peuvent être faits d'une personne lorsqu'un juge décide d'émettre un mandat spécial, qui peut être obtenu par téléphone. Pour pareil mandat, un policier doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité était affaiblie ou que son TAS était supérieur à 80 mg%, ou qu'elle a conduit dans cet état un véhicule à moteur au cours des deux dernières heures et si les conditions suivantes se présentaient:**

- la personne a été impliquée dans un accident qui a causé la mort ou des lésions corporelles, et
- la personne, selon l'opinion d'un médecin qualifié, est inconsciente ou est incapable de consentir au prélèvement de son sang pour toute autre raison directement reliée à l'accident ou à sa consommation d'alcool, et
- la vie ou la santé de la personne ne serait pas mise en danger, selon l'opinion d'un médecin qualifié, par le prélèvement de l'échantillon de sang.

## Sommaire des infractions et des peines de la conduite sous l'effet de l'alcool en vertu du Code criminel

<u>Infractions</u>	<b>Peines</b>		
	Interdiction de conduire	Amende	Emprisonnement
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Première infraction</div> Procédure sommaire Mise en accusation	3 mois à 3 ans	300\$ à 2 000\$	0 à 6 mois
	3 mois à 3 ans	300\$ à illimitée	0 à 5 ans
Conduite avec capacités affaiblies TAS au-dessus de 80 mg%	6 mois à 3 ans	300\$ à 2 000\$	14 jours à 6 mois
	6 mois à 3 ans	300\$ à illimitée	14 jours à 5 ans
Refuser un échantillon d'haleine Refuser un échantillon de sang	1 an à 3 ans	300\$ à 2 000\$	90 jours à 6 mois
	1 an à 3 ans	300\$ à illimitée	90 jours à 5 ans
Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles	Maximum 10 ans	Illimitée	Maximum 10 ans
	Maximum 10 ans	Illimitée	Maximum 14 ans
Conduite avec capacités affaiblies causant la mort	Maximum 10 ans	Illimitée	Maximum 14 ans
	Maximum 10 ans	Illimitée	Maximum 14 ans

\* Pour déterminer la peine relative à une seconde infraction, une condamnation pour conduite avec capacités affaiblies, conduite avec un TAS au-dessus de 80 mg% et le refus de fournir un échantillon d'haleine ou un échantillon de sang peut être considérée comme l'infraction antécédente.

## **Types d'infractions criminelles**

Le *Code criminel* répartit les infractions en trois catégories: les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, les infractions par mise en accusation et les infractions hybrides. Le *Code criminel* précise chacune de ces catégories.

**Les infractions sur déclaration sommaire de culpabilité** sont entendues par un juge siégeant seul. La peine maximale pour cette catégorie d'infraction est une amende de 2 000\$ ou un emprisonnement de six mois ou les deux, sauf dans les cas où le *Code criminel* prévoit des peines différentes et spécifiques.

**Les infractions par mise en accusation** sont entendues par un juge siégeant seul ou avec un jury. La peine maximale pour cette catégorie d'infraction est une amende illimitée ou un emprisonnement de cinq ans ou les deux, sauf dans les cas où le *Code criminel* prévoit des peines différentes et spécifiques.

**Les infractions hybrides ou mixtes** peuvent être poursuivies soit sur déclaration sommaire de culpabilité soit par mise en accusation. Dans les cas d'infraction hybride, c'est au procureur de la Couronne, en consultation avec la police, de décider de poursuivre soit par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. A titre d'exemple, la conduite avec capacités affaiblies et la conduite "au-dessus de 80" sont des infractions hybrides.

En résumé, les infractions sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions par mise en accusation se distinguent par les procédures devant le tribunal et les peines applicables. La majorité des cas de conduite sous l'effet de l'alcool sont poursuivis sur déclaration sommaire de culpabilité et sont entendus par un juge sans jury.

## Lois provinciales et territoriales

Les provinces et les territoires du Canada peuvent légiférer dans le but d'assurer la sécurité sur leurs réseaux routiers et d'en contrôler l'accès.

Chaque province et territoire émet des permis de conduire. Ils peuvent suspendre le permis d'une personne pour une foule de raisons y compris une condamnation pour conduite sous l'effet de l'alcool prévu au *Code criminel*. Le retrait du permis de conduire se distingue de l'interdiction de conduire prévue au *Code criminel*. L'interdiction de conduire s'applique partout au Canada peu importe qu'une personne possède un permis de conduire valide.

Quelques provinces et territoires exigent que les contrevenants participent à un programme éducatif ou à une thérapie comme condition au rétablissement de leur permis. Les lois sur la conduite avec capacité affaiblie de certaines provinces prévoient le retrait sur la route du permis de conduire, généralement pour une courte période, pour quiconque conduit avec un TAS de plus de 50 mg%.

## La Loi sur les jeunes contrevenants

Les adolescents de 12 à 17 ans peuvent être accusés des mêmes infractions que les adultes relativement à la conduite sous l'effet de l'alcool et des drogues. Toutefois, la procédure et les peines applicables sont régies par la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la *Loi sur les jeunes contrevenants* veulent que les adolescents soient responsables de leurs actes et puissent en répondre d'une manière conforme à leur âge et à leur degré de maturité. Cette *Loi* reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux de surveillance, de discipline et de conseil. Par ailleurs, la *Loi* reconnaît que la société a le droit de se



protéger contre tout acte illicite et de prévenir le comportement criminel chez les adolescents.

Le tribunal pour adolescents s'occupe habituellement de toutes les causes concernant les adolescents. Il y a toutefois des cas exceptionnels où l'adolescent pourrait être renvoyé devant les tribunaux ordinaires "d'adultes". La *Loi* établit des critères que les juges des tribunaux de la jeunesse doivent utiliser pour décider s'il convient de renvoyer l'affaire devant les tribunaux ordinaires d'adultes. Un tel renvoi n'aura lieu que si la jeune personne en question est âgée d'au moins quatorze ans et est accusée d'un acte criminel grave. L'adolescent qui subit son procès devant un tribunal ordinaire est soumis aux mêmes lois, aux mêmes procédures et est passible des mêmes peines que celles applicables aux adultes.

Un adolescent trouvé coupable d'une infraction criminelle par le tribunal est soumis à des peines, appelées "décisions", établies dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces décisions diffèrent de celles que prescrit le *Code criminel*. Le vaste éventail de décisions qui s'offre au tribunal permet au juge de prendre en considération la situation particulière, les besoins de l'adolescent, les droits et les besoins des victimes du crime ainsi que le besoin de protéger la société.

Selon la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les décisions peuvent être, par exemple, une ordonnance de travaux communautaires, le versement d'une indemnité à la victime, une amende pouvant atteindre 1 000\$ ou une période de probation. Un jeune contrevenant pourra aussi être placé sous garde "en milieu ouvert" ou "en milieu fermé" mais après seulement un examen approfondi du cas de l'adolescent et lorsque le tribunal jugera que cette mesure est nécessaire pour sa propre protection et celle de la société.

Un juge du tribunal pour adolescents peut imposer une forme combinée de ces décisions. Cependant, la durée de toute décision ou d'une forme combinée de décisions ne peut pas excéder deux ans pour une seule infraction ou trois ans s'il s'agit de deux infractions et plus lorsque ces infractions sont entendues en même temps par le tribunal. Également, dans les cas d'infractions graves, la durée des dispositions ne peut pas excéder trois ans pour une infraction.

En aucun cas, l'adolescent ne peut être soumis à une peine plus rigoureuse que la peine maximale dont est passible un adulte qui a commis la même infraction.

## **Conséquences sociales**

### **Les conséquences personnelles pour le contrevenant**

Les conséquences pour une personne qui commet une infraction relative à la conduite sous l'effet de l'alcool, en termes de choc émotif, de pertes financières, de désagrèments et de réputation, sont extrêmement graves et peuvent affecter cette personne toute sa vie durant. Ces conséquences devraient être clairement exposées aux adolescents car leurs vies pourraient dramatiquement changer suite à une inculpation de conduite sous l'effet de l'alcool.

#### **Choc émotif**

Le choc émotif que subit une personne après avoir tué ou blessé quelqu'un suite à la conduite sous l'effet de l'alcool peut marquer cette personne pour la vie. Et les conséquences de ce choc sont amplifiées si les victimes sont des parents ou des amis. Certains contrevenants ont vu leur vie ruinée par le repentir et le remords éprouvés à la suite de leurs actes, qu'ils aient été ou non condamnés. Le traumatisme et le chagrin éprouvés par certains conduc-

teurs impliqués dans des accidents mortels peuvent être si intenses que ceux-ci nécessitent parfois des soins psychiatriques alors que d'autres refusent de communiquer avec qui que ce soit et songent même au suicide.

Les personnes qui ont conduit avec les capacités affaiblies peuvent aussi souffrir d'avoir à se présenter devant le tribunal et d'avoir un casier judiciaire.

### **Retrait du permis de conduire**

Dans certaines provinces, un conducteur dont le permis a été retiré devra participer à un programme éducatif ou de réhabilitation et pourrait devoir acquitter des frais avant que son permis lui soit remis. Cette personne subira probablement certains inconvénients et des coûts additionnels de transport.

### **Conséquences financières**

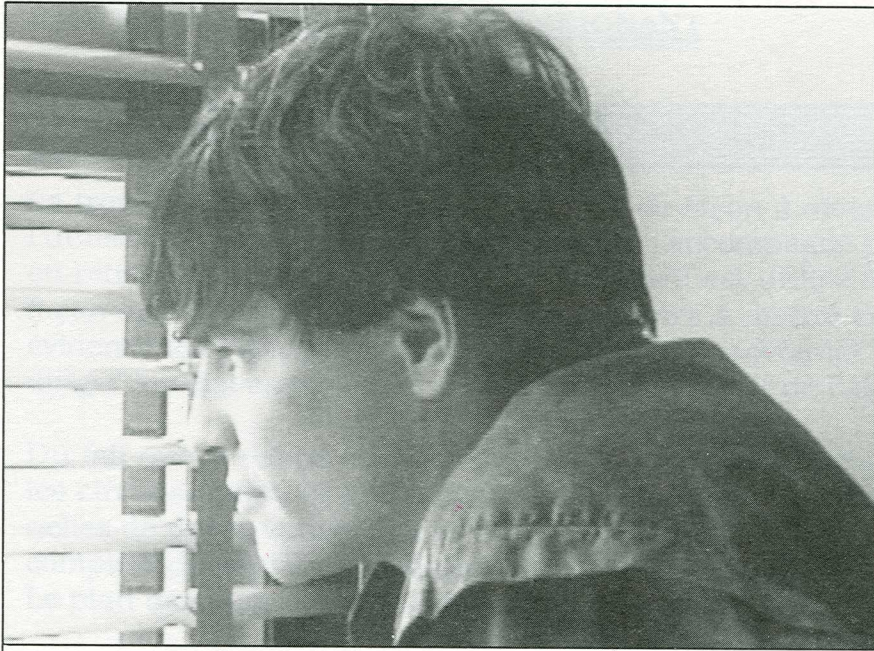
Même lors d'une première infraction, les conséquences financières peuvent être désastreuses et peuvent nuire à un individu pendant de nombreuses années. Les coûts relatifs à une première infraction peuvent être de l'ordre de milliers de dollars (assurance, amende, honoraires, réparations, etc.). En outre, en vertu du *Code criminel*, un tribunal peut ordonner une somme compensatoire pour les victimes.

## **Les conséquences pour la victime et pour la société**

La personne blessée par une personne qui conduit sous l'effet de l'alcool ainsi que sa famille et ses amis subissent tous des conséquences émotives et peuvent avoir besoin de traitements.

Les conséquences financières dépassent le cadre de la famille et touchent toute la société. Les contrevenants imposent une charge supplémentaire au système judiciaire et pénal et les victimes qui ont subi des blessures taxent le système des soins de santé et ses institutions déjà

surchargées. Les coûts d'entretien de ces institutions sont à la charge de tous les contribuables canadiens de sorte que, finalement, c'est nous tous qui devenons les victimes des personnes qui conduisent sous l'effet de l'alcool. Il est impossible de calculer tous les frais imposés aux Canadiens par l'alcool au volant mais ces frais sont d'autant plus regrettables du fait qu'ils peuvent être évités.



# **PARTIE IV**

**TROUSSE DE L'ENSEIGNANT**

## **PARTIE IV -- TROUSSE DE L'ENSEIGNANT**

### **Introduction**

La trousse d'enseignement a été conçue de façon à aider à l'utilisation du vidéo et du document qui l'accompagne pour en retirer le maximum d'efficacité. Lorsqu'il est utilisé de façon appropriée, le matériel imprimé servira à mettre en évidence les principaux thèmes du vidéo et à provoquer et diriger les discussions sur la conduite sous l'effet de l'alcool.

Du fait que le temps consacré à ce sujet peut varier selon les circonstances, ce guide comprend des activités optionnelles de durée variable. Ces activités constituent une base complète de soutien pédagogique pour l'utilisation du vidéo. Le plan de cours a été divisé en plusieurs sections.

Chaque activité est décrite, ainsi que ses objectifs. Il serait préférable de vous familiariser avec le guide au complet et d'en choisir les activités qui répondent le mieux à vos besoins.

**Le rôle du vidéo comme outil pédagogique** Le vidéo est un outil pédagogique puissant parce qu'il se base sur le principe que la plupart des gens gardent mieux en mémoire les éléments visuels que les paroles ou les écrits. La représentation réaliste d'un groupe d'adolescents dans leur milieu renforce la crédibilité du message que veut transmettre le vidéo.

Le vidéo s'adapte à toutes sortes d'auditoires: des petites aux grandes classes, des élèves à l'école ou seuls à la maison. Le vidéo se prête également à plusieurs domaines d'apprentissage. Par exemple, le vidéo *Le temps d'y penser* pourrait servir de point de départ à des discussions sur des

questions de lois, de santé, de conduite de véhicule, de formation personnelle et sociale.

Lorsqu'il est utilisé conjointement avec le matériel imprimé, le vidéo devrait constituer un moyen d'apprentissage dynamique et non seulement une expérience passive de visionnement. Pour cette raison, il est important pour le professeur ou l'animateur:

- de lire les parties 1, 2 et 3 du guide;
- de se familiariser avec les lois provinciales et territoriales ainsi qu'avec les programmes et le matériel portant sur l'alcool au volant;
- de visionner à l'avance le vidéo;
- de lire la trousse d'enseignement au complet;
- d'incorporer ces éléments en un programme d'enseignement adéquat.

**Trousse d'enseignement et activités** Les exercices contenus dans la trousse d'enseignement ont été conçus pour associer directement l'élève à la prise de décision, la conscience de soi et l'examen des conséquences.

Un ou plusieurs exercices peuvent être faits en classe. Le choix des exercices dépendra du niveau scolaire, du nombre d'élèves et du temps disponible.

**NOTE** *Tous les documents peuvent être photocopiés et remis aux élèves.*

**Synopsis du vidéo** *Le temps d'y penser* est un vidéo d'environ 30 minutes, motivant et instructif, traité de façon dramatique. Il est destiné aux adolescents afin de les rendre davantage conscients des risques personnels et des conséquences légales lorsque l'alcool et le volant sont combinés, particulièrement à la lumière des modifications de 1985 au *Code criminel*. Le vidéo met en scène un groupe d'amis, élèves à l'école secondaire, qui ont été choisis par leur professeur pour jouer les rôles principaux dans un procès simulé: celui d'un homme qui a été accusé de conduite sous l'effet de l'alcool. Mais soudainement, la réalité se confond à la fiction lorsqu'un des amis est accusé de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles. Il doit affronter les conséquences de son geste: une possible amende, une peine d'emprisonnement et un casier judiciaire.

### Contenu de la trousse d'enseignement

<b>• Exercices proposés:</b>	<b>Page</b>
1. Questionnaire	24
2. Vidéo et discussion	31
3. Mise en application:	33
#1 Remue-méninges	33
#2 Rédaction de lettre	33
#3 Conférencier invité	34
#4 Procès simulé	34
<b>• Projets de classe</b>	<b>52</b>
<b>• Lexique</b>	<b>53</b>



## Exercices proposés

### 1. Questionnaire

Commencez le cours en demandant aux élèves de remplir le questionnaire. Expliquez-leur qu'il ne s'agit pas de mettre à l'épreuve leurs connaissances mais plutôt de leur permettre d'établir eux-mêmes le niveau de connaissance qu'ils possèdent sur le sujet et jusqu'à quel point ils doivent poursuivre leur formation.

- Faites discuter les réponses par les élèves, en petits groupes de préférence
- Faites visionner le vidéo
- Faites trouver par les élèves les modifications qu'ils devraient apporter à leurs réponses originales

## QUESTIONNAIRE -- à remettre aux élèves

1. L'alcool est un stimulant.
2. C'est un crime que de conduire un véhicule à moteur lorsque son taux d'alcool dans le sang (TAS) est supérieur à 80 mg%.
3. Vous ne pouvez pas être accusé d'une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool si vous n'avez pas 18 ans.
4. Si vous avez consommé trop d'alcool, un café ou une douche froide fera baisser votre TAS.
5. C'est un crime que de conduire un véhicule à moteur lorsque ses capacités de le faire sont affaiblies par l'effet de l'alcool.
6. Une consommation de boisson forte, tel le gin ou le whisky, n'a pas le même impact sur votre TAS qu'une bouteille de bière.
7. Une personne peut prendre plusieurs moyens pour réduire les risques de la conduite sous l'effet de l'alcool.
8. Vous pouvez être inculpé si vos capacités sont affaiblies ou avez un TAS supérieur à 80 mg% et avez la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur.
9. Une bonne façon de découvrir si quelqu'un a trop bu est de le lui demander.

OUI

NON

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- 10.** Si vous conduisez et semblez avoir les capacités affaiblies, vous pouvez être accusé de conduite avec capacité affaiblie par l'effet de l'alcool même si votre TAS est moins de 80 mg%.
  
- 11.** De 40 à 60% des décès de conducteurs étaient attribuables à la consommation d'alcool.
  
- 12.** C'est un acte criminel de refuser, sans motif raisonnable, de fournir un échantillon d'haleine à un policier qui en fait la demande.

OUI	NON
_____	_____
_____	_____
_____	_____

## QUESTIONNAIRE - Réponses

1. L'alcool est un stimulant.

• **NON.** La science médicale a prouvé que l'alcool est un sédatif. Elle sert à atténuer les inhibitions, à créer une sensation de bien-être et à réduire la tension. Par contre, l'usage et l'abus d'alcool affecte le jugement, la coordination et le comportement.

2. C'est un crime que de conduire un véhicule à moteur lorsque son taux d'alcool dans le sang (TAS) est supérieur à 80 mg%.

• **OUI.** Le *Code criminel* stipule que la conduite avec un taux d'alcool dans le sang (TAS) supérieur à 80 mg% est un crime partout au Canada.

3. Vous ne pouvez pas être accusé d'une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool si vous avez moins de 18 ans.

• **NON.** Un conducteur âgé de moins de 18 ans peut être accusé des mêmes infractions de conduite sous l'effet de l'alcool que les adultes. Toutefois, la procédure et les peines sont régies par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, lesquelles diffèrent de celles prévues au *Code criminel*.

4. Si vous avez consommé trop d'alcool, un café ou une douche froide fera baisser votre TAS.
- **NON.** Le TAS se dissipe seulement avec le temps.
5. C'est un crime que de conduire un véhicule à moteur lorsque ses capacités sont affaiblies par l'effet de l'alcool.
- **OUI.** Le *Code criminel* stipule que conduire un véhicule à moteur lorsque ses capacités sont affaiblies par l'alcool est un crime partout au Canada.
6. Une consommation de boisson forte, comme le gin ou le whisky, n'a pas le même impact sur votre TAS qu'une bouteille de bière.
- **NON.** Chacune de ces boissons alcoolisées contient la même quantité d'alcool. Par conséquent, le TAS d'une personne est également affecté par la boisson forte, le vin ou la bière.
7. Une personne peut prendre plusieurs moyens pour réduire les risques de la conduite sous l'effet de l'alcool.
- **OUI.** Il existe plusieurs moyens efficaces pour éviter de conduire après avoir bu: appeler un taxi, un ami ou un parent; prendre les transports en commun; passer la nuit chez les amis; organiser un système de conducteur désigné.

8. Vous pouvez être inculpé si vos capacités sont affaiblies ou avez un TAS supérieur à 80 mg% et avez la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur.

• **OUI.** Le *Code criminel* précise qu'une personne peut être accusée d'une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool alors qu'elle a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur.

9. Une bonne façon de découvrir si quelqu'un a trop bu est de le lui demander.

• **NON.** Les personnes qui ont bu ne réalisent pas toujours que leur jugement, leur coordination ou les deux à la fois, sont affaiblis. Personne ne devrait monter dans un véhicule et se laisser conduire par quelqu'un qui a consommé de l'alcool.

10. Si vous conduisez et semblez avoir les capacités affaiblies, vous pouvez être accusé de conduite avec capacités affaiblies par l'effet de l'alcool même si votre TAS est moins de 80 mg%.

• **OUI.** Conduire alors que ses capacités sont affaiblies par l'alcool et conduire avec un TAS excédant 80 mg% sont des infractions séparées et distinctes dans le *Code criminel*. Une personne peut être accusée de conduite avec capacité affaiblie même si son TAS n'excède pas 80 mg%.

- 11.** De 40 à 60% des décès de conducteurs étaient attribuables à la consommation d'alcool.
- **OUI.** Environ la moitié des collisions mortelles au Canada sont attribuables à la consommation de d'alcool. Les études de la Fondation de recherche sur les blessures de la route/Canada (TIRF) indique qu'au moins 46% des conducteurs mortellement blessés avaient consommé de l'alcool.
- 12.** C'est un acte criminel de refuser, sans motif raisonnable, de fournir un échantillon d'haleine à un policier qui en fait la demande.
- **OUI.** Refuser de fournir un échantillon d'haleine, sans motif raisonnable, lorsqu'il est demandé par un policier qui a des raisons de soupçonner que vous avez commis une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool, est un crime.

## 2. Vidéo et discussion

### À l'enseignant

Afin de soutenir l'intérêt créé par l'activité d'introduction, les élèves devraient immédiatement visionner le vidéo.

Des questions pour animer la discussion après le visionnement ont été préparées. La classe peut être divisée en petits groupes où les élèves pourront discuter leurs réponses et faire rapport à la classe entière par la suite.

### Description de l'activité

1. Faire visionner le vidéo
2. Exemples de questions pour discussion:
  - Quels sont les principaux problèmes soulevés dans le vidéo?
  - Après avoir consommé de l'alcool au party, pourquoi Philippe est-il revenu à la maison au volant?
  - Qu'est-ce qui a poussé Simon à accompagner Philippe?
    - *faire comme ses camarades?*
    - *la loyauté envers son ami?*
    - *l'insouciance?*
  - Qu'auriez-vous fait à la place de Philippe? De Simon? De Nathalie?
  - Quelle(s) autre(s) solution(s) pouvait-on envisager?
  - Combien de personnes ont eu à subir les conséquences du geste de Philippe de conduire après le party? De quelle façon chacune de ces personnes a-t-elle été touchée?



**3. Exemples de questions pour discussion en petits groupes:**

- *Qu'est-ce qui peut influencer un adolescent à conduire après avoir pris de l'alcool ou de la drogue?*
- *Auriez-vous une responsabilité:*
  - *lorsque vous avez bu?*
  - *lorsque vous montez en voiture avec quelqu'un qui a bu?*
  - *lorsque vous faites un party et que vos invités doivent retourner à la maison après avoir bu?*

### 3. Mise en application

#### #1 Remue-méninges

Le remue-méninges est une technique efficace pour stimuler la participation.

- Le professeur agit comme meneur de jeu en posant une question.
- Les élèves expriment leurs idées et en dressent une liste.
- La classe passe en revue la liste et établit un plan de discussion.

Mentionner aux élèves les statistiques très inquiétantes concernant les conducteurs âgés de 16 à 19 ans telles que décrites au début du Guide.

**Question:** Qu'est-ce que vous pouvez faire pour résoudre le problème de la conduite sous l'effet de l'alcool?

#### #2 Rédaction de lettre

##### À l'enseignant

Demandez aux élèves d'écrire une lettre à des amis leur expliquant pourquoi ils ne devraient pas conduire après avoir consommé de l'alcool.

Cette activité implique de la part de l'élève une analyse personnelle de la question.

### #3 *Conférencier invité*

#### À l'enseignant

Invitez un agent de la police locale\* pour faire une démonstration et pour expliquer:

1. L'appareil de détection approuvé et le TAS.
2. La loi et les conséquences de l'abus d'alcool au volant.
3. Le rôle de la police pour faire respecter les lois et le rôle de ceux qui font des lois.

Après que l'agent a terminé, invitez les élèves à poser des questions.

### #4 *Le procès simulé*

#### À l'enseignant

Cette partie de l'exercice de procès simulé comporte les éléments suivants:

1. Principes fondamentaux du procès criminel
2. Le procès:
  - les acteurs
  - les parties du procès
  - la procédure
3. Une étude de cas

\* Vous pouvez vous adresser aux organismes d'information juridique mentionnés à la fin du Guide pour les personnes-ressources.

Ces renseignements ainsi que l'étude de cas\* fourniront le cadre de référence pour la mise en scène d'un procès simulé dans la classe. Le professeur distribuera les rôles aux élèves, il leur remettra la documentation et leur donnera suffisamment de temps pour se préparer.

**Note** *Cet exercice de procès simulé ne donne que des notions de base d'un procès criminel devant jury et non la procédure détaillée de chaque phase d'un procès. Il ne devrait pas servir comme représentant la loi et la procédure criminelle telle qu'elle est réellement appliquée.*

**Objectif:**

La participation à un procès simulé motivera les élèves à se renseigner sur la loi et la conduite sous l'influence de l'alcool. Cette activité leur permettra aussi de prendre conscience et même de suivre les sensations et tensions psychologiques que provoque ce genre de situation.

\* Source: *Mock Trial Kit*, 1984, reproduit en partie avec l'autorisation de *Legal Resource Centre* de l'Université d'Alberta, Edmonton (Alberta).

## 1. Principes fondamentaux du procès criminel

- Devant le tribunal, l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.
- Le juge ou le jury, dans un procès devant jury, décide s'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable d'avoir commis le crime.

### ***Le fardeau de la preuve incombe à la Couronne.***

C'est à la Couronne de présenter à la cour les faits pertinents au crime reproché et c'est à elle de produire la preuve au nom de l'État contre l'accusé.

### ***La preuve doit être établie "hors de tout doute raisonnable".***

Il ne suffit pas que la Couronne présente la preuve qui démontre que l'accusé est "probablement" coupable. Il doit être prouvé *hors de tout doute raisonnable* que l'accusé a commis le crime. S'il existe un doute raisonnable relatif à quelque élément de l'accusation décrite au *Code criminel*, l'accusé est en droit de ne pas être trouvé coupable.

### ***L'accusé a le droit de garder le silence.***

Un accusé ne peut pas être contraint de témoigner pour sa défense et le fait qu'il ne témoigne pas ne peut être soulevé par la Couronne.

### ***L'interrogatoire***

Il s'agit de l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'a cité.

### ***Le contre-interrogatoire***

Le contre-interrogatoire est l'interrogation d'un témoin par la partie adverse dans le but d'en obtenir davantage de renseignements, de démontrer des inexactitudes dans son témoignage et d'en diminuer la valeur.

***La preuve doit être présentée correctement.***

Afin de protéger le droit de l'accusé à un procès juste, il existe plusieurs règles sur la façon de poser les questions ainsi que sur l'admissibilité de la preuve. Quelques-unes de ces règles sont:

• *Pas de questions suggestives lors de l'interrogatoire:* les témoins doivent rapporter leur version des faits sans être dirigés par le procureur qui les a cités. Les questions ne peuvent être formulées de façon à suggérer une réponse particulière.

• *Questions suggestives lors du contre-interrogatoire:* Un procureur peut interroger un témoin cité par la partie adverse, pour trouver des failles dans son témoignage. Il pose des questions qui peuvent démontrer le parti pris du témoin, les erreurs ou les contradictions de son témoignage. Lors du contre-interrogatoire, le procureur peut poser des questions qui suggèrent une réponse particulière de la part du témoin.

• *Preuves concrètes (pièces à conviction):* Les documents, biens et autres pièces peuvent être présentés comme éléments de preuve. Ces "pièces à conviction" doivent être introduites par les témoins qui expliquent la nature de la pièce et son rapport avec le procès.

• *Objections:* puisque le but de ces règles est de prévenir une preuve inadmissible, les procureurs de chaque partie peuvent soulever des objections chaque fois qu'ils ou elles croient que quelqu'un contrevient aux règles. Le juge décide si l'objection est valable ou non.

## 2. Le procès

### Les acteurs

Les personnes suivantes participent habituellement aux procès criminels:

- un juge
- un greffier
- un procureur de la Couronne
- un procureur de la défense
- des témoins pour la Couronne
- un accusé
- un sténographe officiel (pas utilisé dans les procès simulés)

Il peut aussi y avoir:

- des témoins pour la défense
- un jury (pour les infractions par mise en accusation)

## Les parties du procès

La plupart des procès relatifs à la conduite sous l'effet de l'alcool sont des procès sans jury, entendus par un juge siégeant seul. Cependant, ce procès simulé est conforme dans son ensemble à la procédure de procès devant jury afin d'amener les élèves à y participer.

Un procès devant jury comporte généralement les éléments suivants:

1. Formalité d'ouverture: appel à l'ordre, présentation de la cause et des avocats.
2. Lecture de l'accusation et plaidoyer.
3. Entrée en matière par le procureur de la Couronne -- la cause de la poursuite -- les interrogatoires par le procureur de la Couronne et les contre-interrogatoires par le procureur de la défense.
4. Entrée en matière par le procureur de la défense -- la cause de la défense -- les interrogatoires par le procureur de la défense et les contre-interrogatoires par le procureur de la Couronne. Cette quatrième étape est purement optionnelle, au choix de la défense.
5. Résumé et argumentation par le procureur de la Couronne et par le procureur de la défense.
6. Recommandations du juge aux membres du jury.
7. Le verdict du jury.
8. La peine (si l'accusé est trouvé coupable).



## La procédure

### Formalités d'ouverture

- Tous les intervenants, sauf le juge, prennent place.

*Le greffier:* Levez-vous, la cour est ouverte.  
(nom du juge) \_\_\_\_\_.

- Tout le monde se lève, le juge entre.

*Le juge:* Asseyez-vous. Les parties sont-elles présentes?

- Les procureurs restent debout. Le procureur de la Couronne nomme les parties en cause.

*La Couronne:* La cause de Sa Majesté contre \_\_\_\_\_, Votre Honneur.

- Le juge ouvre le procès.

### Lecture de l'acte d'accusation : coupable ou non coupable

*Le juge:* (au greffier)  
Lisez l'acte d'accusation.

(à l'accusé)  
Levez-vous pour entendre l'accusation.

- L'accusé se lève. Le greffier fait la lecture de l'acte d'accusation que lui a donné le procureur de la Couronne.

**Le greffier:** \_\_\_\_\_, vous êtes accusé de ....  
(il lit l'acte d'accusation). Plaidez-vous  
coupable ou non coupable?

*Exemple:* A Sapinville, District judiciaire  
d'Épinetteville, le 28 février 19...  
Dominique Sontre a illégalement conduit un  
véhicule à moteur alors que sa capacité de  
conduire ce véhicule était affaiblie par  
l'effet de l'alcool, commettant ainsi  
l'infraction prévue aux articles 253 (a) et  
255 (1)(c) du *Code criminel*.

**L'accusé:** \_\_\_\_\_ (coupable ou non coupable).  
(Si l'accusé plaide coupable, il n'y aura pas  
de procès mais simplement une audience  
pour la détermination de la peine.)

### **Cause de la Couronne : interrogatoire et contre-interrogatoire**

- Le juge demande au procureur de la Couronne de commencer.

**Le juge:** Maître \_\_\_\_\_, veuillez commencer.

- Les procureurs peuvent demander l'exclusion des témoins de la salle d'audience. Les témoins attendent alors dans une autre pièce que leur nom soit cité. Le procureur de la Couronne cite alors son premier témoin.

*La Couronne:* La Couronne désire appeler \_\_\_\_\_ comme premier témoin.

- Le premier témoin prend alors place à la barre des témoins.

*Le greffier:* Veuillez dire votre nom à la cour.

*Le témoin:* (Il donne son nom.)

*Le greffier:* Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

*Le témoin:* Je le jure.

- Le procureur de la Couronne commence à interroger son premier témoin. La défense écoutera attentivement le genre de preuves et la façon dont celles-ci sont présentées; s'il perçoit une irrégularité, il soulèvera une objection et en fera part au juge.

- Quand le procureur de la Couronne a fini d'interroger son témoin, il le dit au juge et invite le procureur de la défense à contre-interroger ce témoin.

*La Couronne:* (au juge)  
Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin, Votre Honneur.

- C'est au tour du procureur de la défense de contre-interroger le témoin. Le procureur de la Couronne pourra, au besoin, soulever des objections. Quand le procureur de la défense a terminé, il le dit au juge. S'il y a des questions irrégulières, le procureur de la Couronne pourra parfois interroger de nouveau son témoin dans le cas où le contre-interrogatoire aurait mené à une confusion et qu'il voudrait éclaircir quelques détails.

- Le juge peut aussi interroger en tout temps le témoin s'il désire éclaircir un point.

*La défense:* (au juge)

Je n'ai plus de questions pour ce témoin,  
Votre Honneur.

- Lorsque toutes les phases de l'interrogatoire auront été complétées, le juge invitera le témoin à quitter la barre.

*Le juge:* (au témoin)

Merci. Vous pouvez disposer.

- Chaque fois que le procureur de la Couronne cite un témoin, on suit la même procédure: le témoin est appelé à la barre et jure de dire la vérité.

- Quand le procureur de la Couronne a interrogé tous ses témoins, il en informe le juge.

*La Couronne:* C'est la preuve, Votre Honneur.

- Le juge demande alors au procureur de la défense s'il désire présenter à son tour une preuve.

*Le juge:* (à la Couronne)  
Merci, Maître \_\_\_\_\_.

(à la défense)  
Nous entendrons maintenant la  
défense.

**La cause de la défense :  
interrogatoire et contre-interrogatoire**

- Puisque l'accusé est présumé innocent, il n'a pas à témoigner ou à présenter de preuve.
- Si l'accusé désire témoigner, il ou elle sera habituellement le premier témoin appelé par le procureur de la défense. La défense peut toutefois faire entendre des témoins sans que l'accusé ait à témoigner.
- La procédure pour appeler un témoin de la défense est exactement la même que pour un témoin de la Couronne.
- Le procureur de la défense cite alors son premier témoin.

*La défense:* La défense cite \_\_\_\_\_ comme premier témoin.

- Le témoin se rend à la barre.

*Le greffier:* Veuillez dire votre nom à la cour.

*Le témoin:* (il donne son nom.)

*Le greffier:* Jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

*Le témoin:* Je le jure.

- Le procureur de la défense commence à interroger son premier témoin. Si le procureur de la Couronne perçoit une irrégularité, il soulèvera une objection et le juge décidera si l'objection est valable.

- Quand le procureur de la défense a fini d'interroger son témoin, il le dit au juge et invite le procureur de la Couronne à contre-interroger ce témoin.

*La défense:* (au juge)

Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin, Votre Honneur.

(au témoin)

Veuillez maintenant répondre aux questions de mon collègue.

- Le procureur de la Couronne contre-interroge le témoin. Quand il a terminé, il le dit au juge qui invite le témoin à quitter la barre des témoins.

*La Couronne:* (au juge)

Je n'ai plus de questions pour ce témoin, Votre Honneur.

*Le juge:* (au témoin)

Merci. Vous pouvez disposer.

- Chaque fois que la défense cite un témoin, les procédures sont les mêmes, débutant par l'appel du témoin et la promesse de dire la vérité. Quand la défense a appelé tous ses témoins, elle signifie au juge qu'elle a terminé.

*La défense:* (au juge)

La défense a terminé, Votre Honneur.

## Résumé et argumentation

- Après que tous les témoins de la Couronne et de la défense aient été appelés, le juge invite le procureur de la défense à commencer sa plaidoirie si une preuve a été présentée; sinon, c'est la Couronne qui commence.

*Le juge:* Vous pouvez vous adresser au jury.

*La défense:* Merci, Votre Honneur. (Il fait sa plaidoirie.)  
Voilà qui conclut la plaidoirie de la défense, mesdames et messieurs du jury.

*Le juge:* Merci, Maître.

(à la Couronne)

Vous avez la parole, Maître

*La Couronne:* Merci, Votre Honneur. (Il fait sa plaidoirie.)  
Voilà la preuve, mesdames et messieurs du jury.

*Le juge:* Merci, Maître.

- Quand les plaidoiries des deux parties sont terminées, le juge fait ses recommandations au jury, leur expliquant les principes fondamentaux du procès criminel ainsi que toute loi pertinente au procès. Ensuite, le juge invite les membres du jury à se retirer dans la salle qui leur est assignée afin qu'ils puissent discuter entre eux du procès et établir leur verdict.

*Le juge:* Mesdames et messieurs du jury, je vous demande de vous retirer dans la salle du jury. Veuillez choisir parmi vous un président du jury qui présentera votre verdict suite à vos délibérations.

Si vous avez des difficultés, vous pouvez revenir à la cour et demander d'autres instructions.

- Le greffier annonce la suspension de la session.

### **Le verdict**

• Lorsque le jury a décidé du verdict\*, le président du jury informe le greffier que le jury a atteint un verdict. Le greffier, à son tour, en informe le juge. Puis, le greffier annonce que la séance est ouverte. Après que tous les intervenants ont pris place, le juge demande au greffier de rappeler le jury.

• Quand le jury revient à la cour, l'accusé se lève et le juge demande au président du jury de se lever et de rendre le verdict.

*Le juge:* Mesdames et messieurs du jury, êtes-vous arrivés à une décision unanime?

*Le président:* Oui, Votre Honneur. Nous déclarons l'accusé \_\_\_\_\_ (coupable ou non coupable).

\* Lorsque les membres du jury sont incapables de décider d'un verdict unanime, le juge ordonnera un nouveau procès.



- Le juge remercie les membres du jury et les libère. Ils peuvent quitter la salle ou, si l'accusé a été déclaré coupable, y rester pour entendre la sentence.

### **La peine**

- Le juge demande aux deux procureurs de se prononcer sur la peine. On pourra entendre tout élément de preuve qui est susceptible d'influer sur la peine, par exemple, des détails relatifs à l'infraction, au caractère de l'accusé et les conséquences de l'infraction sur les victimes.

*Le juge:* (à la défense)  
Désirez-vous faire des représentations?

*La défense:* Oui, Votre Honneur (Il fait son exposé ou fait entendre des témoins).

*Le juge:* Merci, Maître.

(à la Couronne)

Désirez-vous faire des représentations?

*La Couronne:* Oui, Votre Honneur (Il fait son exposé ou fait entendre des témoins ou introduit les rapports des victimes).

- Le juge pourra ensuite déclarer une pause afin de réfléchir à la sentence.

*Le juge:* \_\_\_\_\_, vous avez été trouvé coupable de \_\_\_\_\_, par conséquent, je vous condamne à \_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'interdiction de conduire un véhicule à moteur partout à travers le Canada pour une période de \_\_\_\_\_. La séance est levée. (Voir la charte sur les peines à la page 14.)

*Le greffier:* Debout, s'il-vous-plait, la séance est levée.

### 3. Étude de cas -- procès simulé

#### Feuille de renseignements

L'accusation: Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles.

Aux environs de 22h40, par un soir de printemps, deux personnes qui voyageaient en direction ouest sur une route principale ont été gravement blessées lorsque leur véhicule a été heurté par le camion de l'accusé.

Le temps était nuageux, venteux et froid mais la chaussée était sèche. La vitesse limite était de 80 km/h. L'accusé revenait du restaurant en compagnie de deux amis.

La route secondaire sur laquelle l'accusé conduisait, en direction nord, traverse la route principale. À l'intersection, il y a un panneau de circulation indiquant un arrêt pour la circulation venant du côté nord.

L'accusé n'a pas vu le panneau d'avertissement et a traversé l'intersection à haute vitesse.

Selon les premières observations sur les lieux de l'accident, l'accusé aurait apparemment eu les facultés affaiblies.

Le dossier de l'accusé en matière de conduite n'est pas excellent et comprend des délits relatifs aux lois de sa province sur la circulation mais aucune infraction relevant du *Code criminel*:

30 mai 1987 -- Conduite négligente -- amende.  
28 novembre 1988 -- Excès de vitesse: 75 km/ dans une zone de 50 km/h -- amende.  
14 janvier 1989 -- Excès de vitesse: 125 km/h dans une zone de 80 km/h - amende.

L'accusé a un emploi stable, est marié, a deux jeunes enfants et jouit du respect de ses concitoyens.

## Résumé à l'intention de l'enseignant

Cette cause peut se résumer ainsi: il s'agit d'une personne qui a une bonne réputation, dont les antécédents en matière de conduite de véhicule laissent cependant à désirer et qui est mêlée à un accident d'auto au cours duquel deux personnes sont sérieusement blessées. Pour que l'accusé soit trouvé coupable de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles (article 255(2) du *Code criminel*), la Couronne doit absolument prouver hors de tout doute raisonnable que les blessures ont été causées par le fait que l'accusé conduisait alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool\*.

### À déterminer

1. Quelle sera l'accusation?
2. L'accusé plaidera-t-il coupable ou non coupable?
3. La présentation de la cause par la Couronne et par la défense.
4. Si l'accusé est trouvé coupable, la peine sera basée sur:
  - la loi;
  - l'infraction (y compris son impact sur les victimes);
  - s'il y a lieu, le dossier criminel de l'accusé se rapportant aux mêmes types d'infractions;
  - le caractère de l'accusé.

\* L'accusation de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles englobe l'accusation de conduite avec capacités affaiblies. Donc, même si l'accusé est trouvé non coupable de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles, il pourrait quand même être trouvé coupable de conduite avec capacités affaiblies.

## Projets de classe

- Organiser une réunion ou une journée spéciale (conférenciers, stands d'information, publications, documents audio-visuels).
- Organiser un blitz (campagne-éclair) d'information à travers toute l'école (à l'aide de la section V: Sources de renseignements supplémentaires).
- Rédiger un article pour le journal de l'école -- se joindre à d'autres classes pour rédiger des essais, des articles ou des compositions, ou encore pour organiser un concours de rédaction.
- Établir une journée ou une semaine de prise de conscience de la conduite sous l'influence de l'alcool.
- Inviter un avocat, un éducateur ou un thérapeute oeuvrant dans le domaine de la conduite sous l'effet de l'alcool à rencontrer les élèves.
- Thèmes à traiter:    la santé  
                              les corps policiers  
                              les assurances  
                              les aspects juridiques  
                              la publicité

Terme

Définition

*Accusation:* Quand une personne est accusée d'une infraction, *une accusation* doit être portée: il s'agit d'un écrit énonçant l'infraction qui est supposée avoir été commise.

*Accusé:* La personne à qui on impute une infraction criminelle est appelée *l'accusé*.

*Éléments:* Les *éléments* d'un crime sont tous les actes distincts et l'état d'esprit de l'accusé qui sont essentiels pour qu'il y ait crime.

*Interrogatoire:* Quand un procureur interroge un témoin au cours d'un procès, il mène *l'interrogatoire*.

*L'interrogatoire* est le terme utilisé lorsque le procureur interroge un témoin qu'il a lui-même cité.

Le *contre-interrogatoire* est le terme utilisé lorsque le procureur interroge un témoin qui a été cité par la partie adverse.

## Terme

## Définition

*Objection:*

Si le procureur demande au témoin un renseignement qui n'est pas admissible en preuve ou pose des questions d'une façon inappropriée, le procureur de la partie adverse peut s'objecter. C'est ce que l'on appelle soulever une *objection*. Si le juge croit que l'objection est justifiée, il *maintiendra* l'objection et le procureur de la partie adverse devra modifier son interrogatoire en conséquence.

S'il croit que l'objection n'est pas justifiée, il *rejetera* l'objection et permettra au procureur de continuer l'interrogatoire.

*Pièces à conviction:*

Certains documents ou objets peuvent être importants pour le procès. Ces preuves s'appellent les *pièces à conviction*. Elles doivent être présentées par un témoin qui établit leur pertinence et leur authenticité.

*Plaidoirie*  
(*"Résumé"*):

Après que tous les témoins ont été interrogés, chaque procureur fait un court exposé au juge, ou au jury s'il y en a un, sur la cause qui a été entendue; c'est ce qu'on appelle la *plaidoirie*.

## Terme

## Définition

*Plaidoyer:* Une personne accusée d'avoir commis une infraction est appelé à plaider coupable ou non coupable en réponse à la question: "Comment plaidez-vous?" S'il ne plaide pas coupable, un procès aura lieu. S'il plaide coupable, le juge imposera une peine à l'accusé.

*Preuve:* *Le fardeau de la preuve:* dans un procès criminel, il incombe au procureur de la Couronne, représentant l'État, de présenter l'affaire au tribunal. Selon la loi canadienne, l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

*Le degré de la preuve:* dans un procès criminel, il s'agit du niveau de preuve requis pour déterminer la culpabilité de l'accusé. Ce niveau est défini comme "hors de tout doute raisonnable".

*Procureur de la Couronne:* Lorsqu'une personne est accusée et doit subir son procès, un avocat représente l'État; on l'appelle le *procureur de la Couronne*.

*Procureur de la défense:* L'avocat qui représente l'accusé s'appelle le *procureur de la défense*.



**Terme**

**Définition**

*Question  
suggestive:*

Une question qui suggère la réponse attendue est une *question suggestive*. Ce genre de question peut être utilisé lors du contre-interrogatoire, mais jamais au cours de l'interrogatoire principal.

1.1.1.1	1.1.1.2
1.1.1.3	1.1.1.4
1.1.1.5	1.1.1.6
1.1.1.7	1.1.1.8
1.1.1.9	1.1.1.10
1.1.1.11	1.1.1.12
1.1.1.13	1.1.1.14
1.1.1.15	1.1.1.16
1.1.1.17	1.1.1.18
1.1.1.19	1.1.1.20
1.1.1.21	1.1.1.22
1.1.1.23	1.1.1.24
1.1.1.25	1.1.1.26
1.1.1.27	1.1.1.28
1.1.1.29	1.1.1.30
1.1.1.31	1.1.1.32
1.1.1.33	1.1.1.34
1.1.1.35	1.1.1.36
1.1.1.37	1.1.1.38
1.1.1.39	1.1.1.40
1.1.1.41	1.1.1.42
1.1.1.43	1.1.1.44
1.1.1.45	1.1.1.46
1.1.1.47	1.1.1.48
1.1.1.49	1.1.1.50
1.1.1.51	1.1.1.52
1.1.1.53	1.1.1.54
1.1.1.55	1.1.1.56
1.1.1.57	1.1.1.58
1.1.1.59	1.1.1.60
1.1.1.61	1.1.1.62
1.1.1.63	1.1.1.64
1.1.1.65	1.1.1.66
1.1.1.67	1.1.1.68
1.1.1.69	1.1.1.70
1.1.1.71	1.1.1.72
1.1.1.73	1.1.1.74
1.1.1.75	1.1.1.76
1.1.1.77	1.1.1.78
1.1.1.79	1.1.1.80
1.1.1.81	1.1.1.82
1.1.1.83	1.1.1.84
1.1.1.85	1.1.1.86
1.1.1.87	1.1.1.88
1.1.1.89	1.1.1.90
1.1.1.91	1.1.1.92
1.1.1.93	1.1.1.94
1.1.1.95	1.1.1.96
1.1.1.97	1.1.1.98
1.1.1.99	1.1.1.100

**PARTIE V**  
**SOURCES DE RENSEIGNEMENTS**  
**SUPPLÉMENTAIRES**

## **PARTIE V -- SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **Associations nationales**

Bacchus  
c/o Oakham House  
63, rue Gould  
Toronto (Ontario)  
M5B 1E9  
(416) 733-3311 / 533-2482  
(416) 599-0401

Bureau d'assurances  
du Canada  
181, avenue University  
13e étage  
Toronto (Ontario)  
M5H 3M7  
(416) 362-2031

Direction de la sécurité  
routière et de la  
réglementation  
automobile  
Transports Canada  
Edifice Canada, Tour 2  
1785, promenade Alta Vista  
13e étage  
344, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1G 3Y6  
(613) 998-1973

Fondation de recherche sur les bles-  
sures de la route/Canada (TIRF)  
171, rue Nepean, suite 600  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0B4  
(613) 238-5235

Office national du film\*  
150, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M9  
(613) 996-4861

Project Alive Audience  
4100, rue Yonge  
North York (Ontario)  
M2P 2C4  
(416) 733-3311  
(416) 533-2482

Service de promotion de  
la santé  
Santé et Bien-être social  
Canada  
Pièce 478  
Édifice Jeanne-Mance  
Parc Tunney  
Ottawa (Ontario)  
H1A 1B4  
(613) 954-8579

Programme "Prenez garde"  
Association pharmaceutique  
1785, promenade Alta Vista  
2e étage  
Ottawa (Ontario)  
K1G 3Y6  
(613) 523-7877

\* Toutes les ressources de l'ONF  
sont aussi disponibles dans les  
bureaux régionaux. Voir les  
pages bleues de l'annuaire  
téléphonique sous Gouvernement  
du Canada.

## **Associations provinciales**

### **Alberta**

Alberta Alcohol and Drug Abuse  
Commission  
10909, avenue Jasper, 6e étage  
Edmonton (Alberta)  
T5J 3M9  
(403) 422-0246

Alcohol-Drug Education  
Association of Alberta  
4925, rue Ross  
Red Deer (Alberta)  
T4N 1X8  
(403) 346-8447

People Against Impaired Drivers  
(PAID) /  
Research and Education on  
Impaired Driving (REID)  
C.P. 7244, Succursale M  
Edmonton (Alberta)  
T5E 6C8  
(403) 424-2321

### **Colombie-Britannique**

Drinking-Driving Counter Attack  
Ministry of Labour and Consumer  
Services  
815, rue Hornby  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
Y6Z 2E6  
(604) 660-2525

Insurance Corporation of  
British Columbia  
Traffic Safety Education  
Department  
151 ouest, Esplanade  
Vancouver Nord (Colombie-  
Britannique)  
Y7M 3H9  
(604) 661-6651

Mothers Against Drink-  
ing Drivers (MADD)  
704, 6e rue, suite 5  
New Westminster  
(Colombie-Britannique)  
V3L 3C5  
(604) 661-0722

### **Ile-du-Prince-Édouard**

Probation and Family  
Court Services  
Department of Justice  
Law Court Building  
42, rue Water  
C.P. 2290  
Charlottetown (Ile-du-  
Prince-Édouard)  
C1A 8C1  
(902) 892-9131

### **Manitoba**

Manitoba Coordinating  
Committee on Impaired  
Driving Counter-measures  
Department of Pathology  
Health Sciences Centre  
820, rue Sherbrooke  
Winnipeg (Manitoba)  
R3A 1R9  
(204) 787-2036 / 788-6378

Manitoba Public Insurance  
Corporation  
Safety and Loss Prevention  
C.P. 6300  
330, rue Graham  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 4A4  
(204) 942-0331

## **Associations provinciales (suite)**

### **Manitoba (suite)**

Safe Graduation  
Manitoba Association of School  
Trustees  
191, boul. Provencher  
Winnipeg (Manitoba)  
R2H 0G4  
(204) 233-1595

School Liaison Program  
Winnipeg City Police and RCMP  
C.P. 1680  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 2Z7  
(204) 986-6322

### **Nouveau-Brunswick**

La Commission de l'alcoolisme  
et de la pharmacodépendance  
du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1  
(506) 453-2136

Conseil de sécurité du Nouveau-  
Brunswick Inc.  
620, rue George, suite 5  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 1K3  
(506) 458-8034

Teens Against Drunk Drivers  
(TADD)  
Fredericton High School  
300, rue Priestman  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 6J8  
(506) 453-5435

### **Nouvelle-Écosse**

Alcohol and Driving  
Countermeasures  
Dept. of the Attorney  
General  
C.P. 1617  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 2Y3  
(902) 424-4673

Safe Graduation  
C.P. 1617  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 2Y3  
(902) 424-4673

### **Ontario**

Addiction Research  
Foundation  
33, rue Russell  
Toronto (Ontario)  
M5S 2S1  
(416) 595-6111  
1-800-387-2916 - Résidents  
de l'Ontario seulement

Alcohol and Drug Concerns,  
Inc.  
11, avenue Progress  
Suite 200  
Scarborough (Ontario)  
M1P 4S7  
(416) 326-4412

## **Associations provinciales (suite)**

### **Ontario (suite)**

Ministère du Procureur général  
Contremesures sur l'ivresse  
au volant  
720, rue Bay, 3e étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1  
(416) 326-4412

People to Reduce Impaired  
Driving Everywhere (PRIDE)  
2588-A, rue Yonge, suite 102  
Toronto (Ontario) M4P 2J3  
(416) 487-1160

### **Québec**

Direction, Justice criminelle  
et affaires pénales  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église  
Sainte-Foy (Québec)  
G1Y 4M1  
(418) 643-4085

Programme de la sécurité  
routière au niveau secondaire  
Régie de l'assurance-automobile  
du Québec  
1134, chemin Saint-Louis  
5e étage  
Sillery (Québec)  
G1S 1E5  
(418) 643-1878

### **Saskatchewan**

Office of Driver Safety  
Education  
Saskatchewan Education  
2220, avenue College  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3V7  
(306) 787-6050

Policy and Planning Branch  
Saskatchewan Department of  
Justice  
1874, rue Scarth, 8e étage  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3Y7  
(306) 787-8954

Saskatchewan Alcohol and Drug  
Abuse Commission  
Evaluation and Research  
Division  
3475, rue Albert  
Regina (Saskatchewan)  
S4S 6X6  
(306) 787-4637

### **Terre-Neuve**

Alcohol and Drug Dependency  
Commission of Newfoundland  
and Labrador  
120, rue Torbay, suite 105  
St. John's (Terre-Neuve)  
A1A 2G8  
(709) 737-3600

## **Associations provinciales (suite)**

### **Territoires du Nord-Ouest**

Alcohol, Drugs and Community  
Mental Health  
Department of Social Services  
C.P. 1320  
Yellowknife (Territoires du  
Nord-Ouest)  
X1A 2L9  
(403) 920-6255

Motor Vehicles Branch  
Department of Justice  
C.P. 1320  
Yellowknife, (Territoires du  
Nord-Ouest)  
X1A 2L9  
(403) 920-706

### **Yukon**

Department of Justice  
Adult Corrections, Senior  
Probation Officer  
C.P. 2703  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2C6  
(403) 667-5231

Community and Transportation  
Services Department  
Registration of Motor Vehicles  
Branch  
C.P. 2703  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2C6  
(403) 667-5313

## **Organismes de vulgarisation de l'information juridique**

### **National**

Conseil canadien de la  
documentation juridique  
600, avenue Eglinton est  
Suite 205  
Toronto (Ontario)  
M4P 1P3  
(416) 483-3802

### **Alberta**

Calgary Legal Guidance  
615, MacLeod Trail sud-est  
Suite 100  
Calgary (Alberta)  
T2G 4T8  
(402) 234-9266

Legal Resource Centre of Alberta  
Faculty of Extension  
Université d'Alberta  
10049, 81e Avenue  
Edmonton (Alberta)  
T6E 1W7  
(403) 492-5732

### **Colombie-Britannique**

Legal Services Society of  
British Columbia  
C.P. 3  
1140, rue Pender ouest  
Suite 300  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6E 4G1  
(604) 660-4600

Public Legal Education Society  
900, rue Howe, suite 150  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6R 2B3  
(604) 688-2565

### **Ile-du-Prince-Édouard**

Community Legal Information  
Association of P.E.I.  
C.P. 1207  
Charlottetown (Ile-du-Prince-  
Édouard)  
C1A 7M8  
(902) 892-0853

### **Manitoba**

L'Association d'éducation  
juridique communautaire Inc.  
379, avenue Broadway, suite 202  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 0T9  
(204) 943-2382

### **Nouvelle-Écosse**

Public Legal Education Society  
of Nova Scotia  
1127, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3H 2P8  
(902) 423-7154



## **Organismes de vulgarisation de l'information juridique**

### **Ontario**

Community Law Program of  
Windsor  
Faculté de droit  
Université de Windsor  
Windsor (Ontario)  
N9B 3P4  
(519) 973-7021

Information juridique  
communautaire  
Université d'Ottawa  
705, avenue King Edward  
suite 703  
Ottawa (Ontario)  
K1N 7N9  
(613) 564-5855

Community Legal Education  
Ontario  
62, rue Noble  
Toronto (Ontario)  
M6K 2C9  
(416) 530-1800

### **Québec**

Commission des services  
juridiques  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3  
(514) 873-3562

### **Saskatchewan**

Public Legal Education  
Association of Saskatchewan  
220, 3e avenue sud, suite 210  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 1M1  
(306) 653-1868

### **Terre-Neuve**

Public Legal Information  
Association of Newfoundland  
C.P. 1064, Succursale "C"  
St. John's (Terre-Neuve)  
A1C 5M5  
(709) 722-2643

### **Territoires du Nord-Ouest**

Arctic PLEI Society  
C.P. Box 2706  
Yellowknife (Territoires du  
Nord-Ouest)  
X1A 2R1  
(403) 920-2360

### **Yukon**

Yukon Public Legal Education  
Association  
C.P. 4490  
Whitehorse (Yukon)  
Y1A 2R8  
(403) 667-4305

**PARTIE VI**  
DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE

## **PARTIE VI -- DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE**

*Carrefours*, bulletin national de la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies, publié quatre fois par an par la Fondation de recherche sur les blessures de la route au Canada. Cette publication est offerte gratuitement sur demande. S'adresser à:

Fondation de recherche sur les  
blessures de la route au Canada  
171, rue Nepean  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0B4

*Impact*, revue de l'automobile et de la sobriété, publiée par la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Brochures du: Conseil canadien de la sécurité  
1765, boul. Saint-Laurent  
Ottawa (Ontario)  
K1G 3V4  
(613) 521-6881

T060 *Alcool*, faits et chiffres sur l'alcool; liste de vérification en dix points.

T062 *Si vous prenez le volant après avoir bu*, les dangers et les conséquences de la conduite en état d'ébriété.

T063 *Esquisse d'un conducteur ivre*. Le profil démographique, behaviouriste et l'attitude du conducteur ivre. Conseils sur la façon d'éviter l'alcool au volant.

T064 *Vous et la Loi contre l'alcool et la drogue au volant*, la Loi sur l'alcool au volant; le test d'alcoolémie; ce qui se passe si on échoue au test ou si on refuse de le subir.

T065 *La conduite et les drogues*, comment des médicaments et des drogues couramment utilisés peuvent accroître les dangers sur les routes et dans la rue.

*Boire et conduire, c'est mourant*, revue sur la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies. S'adresser à:

Régie de l'assurance-automobile  
du Québec  
1134, chemin Saint-Louis, 4e étage  
Sillery (Québec) G1S 1E5

Addiction Research Foundation, *The Drinking-Driving Dilemma: History, Experience and Strategies*, Toronto, 1986.

Ministère de la Justice du Canada, *Conduite avec facultés affaiblies*, Rapports 1 à 5, Fondation de recherche sur les blessures de la route, Ottawa, 1985.

Ministère des Transports du Canada, *Consommation d'alcool par les personnes mortellement blessées dans les accidents de voitures automobiles*, Rapport no TP8156 F86, Fondation de recherche sur les blessures de la route, Ottawa, 1986.

### ***Documentation supplémentaire (en anglais)***

Liban, C., Vingilis, E., and Blefgen, H. *Drinking-driving Countermeasures Review: The Canadian Experience*. Toronto: Addiction Research Foundation, 1985.

Lowman, C. "Drinking and Driving Among Youth." *Alcohol Health and Research World*. 7(Winter 1982/83): 41-49.

Mann, P. *Arrive Alive: How to Keep Drunk and Pot-high Drivers off the Highway*. New York: Woodmere Press, 1983.

Mayhew, D.R., A.C. Donelson, D.J. Beirness and H.M. Simpson. "Youth, Alcohol and Relative Risk of Crash Involvement", *Accident Analysis and Prevention*, Vol. 18, No. 4, (1986): 273-287.

Penkivich, R. *Defensive Tips in the War Against Drunk Drivers*. Concord, Calif.: Defensive Tips, 1983.

"Preventing Drinking While Driving Among Youth: Four Approaches." *Alcohol Health and Research World*. 7 (Fall 1982): 33-43.

Reinarman, C. *Social Movements and Social Problems: "Mothers Against Drunk Drivers, Restrictive Alcohol Laws and Social Control in the 1980's"*. Paper presented at the 35th Annual Meeting of the *Society for the Study of Social Problems*, Washington, D.C., August 23-26, 1985.

Vingilis, E. *Drinking Driving Countermeasures, Theory, Practice, Results*. Toronto: Addiction Research Foundation, 1984.

Wallack L. "Drinking and Driving: Toward a Broader Understanding of the Role of Mass Media." *Journal of Public Health Policy*, 5 (December 1984): 471-496.

Whitehead, P. *Young Drinkers: A Review of Recent Canadian Studies*. Ottawa: Health and Welfare Canada, 1984.